

**ASSEMBLEE NATIONALE**23 novembre 2005

---

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 42

présenté par  
M. Giran, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 3**

*(Art. L. 331-3 du code de l'environnement)*

Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du I de cet article :

« Le projet de charte du parc national est élaboré par l'établissement public du parc national ou par le groupement d'intérêt public le préfigurant. Il est transmis... *(le reste sans changement)*. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Outre un changement de sémantique (« charte » au lieu de « plan de préservation et d'aménagement »), cet amendement a pour objet de réparer un oubli : l'indication de l'autorité chargée d'élaborer la charte, qui n'apparaît à aucun moment dans le projet de loi. Dans le cas de la charte constitutive d'un parc en cours de création, il est fait référence au GIP « environnement » qui préfigurera l'établissement public dans la nouvelle procédure de création des parcs nationaux, qui sera détaillée dans le décret d'application de la loi.